

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

[...]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

[...]

(2) Au moins 40 % des *Administrateurs du courtier membre* doivent :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~au paragraphe~~ [aux paragraphes 2603\(1\) et 2604\(2\)](#);

[...]

(3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues ~~au paragraphe~~ [aux paragraphes 2603\(1\) et 2604\(2\)](#), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

(1) Les *Membres de la haute direction du courtier membre* doivent :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~au paragraphe~~ [aux paragraphes 2603\(1\) et 2604\(2\)](#).

[...]

[...]

2505. Chef des finances

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~au paragraphe~~ [aux paragraphes 2603\(1\) et 2604\(2\)](#).

[...]

(4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~au paragraphe~~ [aux paragraphes 2603\(1\) et 2604\(2\)](#) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

[...]

[...]

2506. Chef de la conformité

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues ~~au paragraphe~~ [aux paragraphes 2603\(1\)- et 2604\(2\)](#).

[...]

(5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues ~~au~~ paragraphe~~aux paragraphes~~ 2603(1) et 2604(2) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

[...]

[...]

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues ~~au paragraphe~~ aux paragraphes 2603(1) et 2604(2) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

[...]

[...]

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) ~~L'Organisation oblige les Personnes autorisées à satisfaire aux~~ La Règle 2700 prévoit les exigences de formation continue que doivent remplir les courtiers membres et leurs Personnes autorisées pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base ~~les autorisant à exercer leurs activités.~~
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties, comme suit :
- Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue [articles 2703 ~~et 2704~~ à 2710]
- Partie B – ~~Cours et administration~~ Administration du programme de formation continue [articles ~~2715 à 2717~~ article 2711]
- Partie C – Participation au programme de formation continue [articles ~~2725 et 2726~~ 2721 à 2723]
- Partie D – ~~Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue~~ Répartition proportionnelle [article ~~2735~~ 2731]
- Partie E – ~~Dispense discrétionnaire~~ Dispenses des exigences de formation continue [article ~~2745~~ 2741]
- Partie F – Sanctions ~~appliquées à l'égard des exigences de formation continue des personnes autorisées~~ [article ~~2755~~ 2751]

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours <u>activité</u> de formation continue »	Cours intégré unique ou une série de cours, <u>et d'activités pertinents, y compris des</u> séminaires, <u>des</u> programmes ou <u>des</u> présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences <u>liées au nombre d'heures et au contenu du programme de formation continue</u> prévues dans à la présente Règle 2700.
« <u>formation continue annuelle obligatoire</u> »	<u>Formation prescrite par l'Organisation qui peut servir à satisfaire aux exigences relatives aux heures de formation en conformité ou aux heures de perfectionnement professionnel.</u>
« <u>heures de formation en conformité</u> »	<u>Formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation ou de la législation, les règles de l'Organisation et d'autres lois applicables qui régissent la conduite du courtier membre.</u>
« <u>heures de perfectionnement professionnel</u> »	<u>Formation qui permet de maintenir ou d'améliorer les connaissances ou qui favorise l'apprentissage et le perfectionnement dans des domaines propres aux activités du courtier membre.</u>
« participant au programme de formation continue »	Personne autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1). <u>Toutes les Personnes autorisées, exception faite des Administrateurs.</u>

« programme de formation continue »	Le <i>programme de formation continue</i> de l'Organisation, comportant <u>qui comprend</u> des exigences <u>heures de formation en</u> conformité et, des heures de perfectionnement professionnel et la formation continue annuelle obligatoire.
-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* ~~comporte trois parties~~ comprend :
 - (i) ~~un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement~~ des heures de formation en conformité;
 - (ii) ~~un cours des heures de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;~~
 - (iii) ~~une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'Organisation qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'Organisation.~~
- (2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle ~~de deux ans a commencé~~ commence le 1^{er} janvier ~~2018. Le début et la fin de chaque~~ 2028.
- (3) Chaque cycle du *programme de formation continue* ~~ont lieu~~ commence et se termine aux mêmes dates pour tous les participants au *programme de formation continue*.

2704. Exigences de formation continue

- (1) Tous les participants au programme de formation continue doivent suivre au minimum dix heures de formation en conformité durant chaque cycle du programme de formation continue.
- (2) Le Représentant inscrit (clients de détail), le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille adjoint doivent suivre au minimum vingt heures de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du programme de formation continue.
- (3) Tous les participants au programme de formation continue doivent suivre la formation continue annuelle obligatoire prescrite par l'Organisation.

2705. Activités de formation continue

- (31) ~~Un cours de formation continue peut être donné soit par le~~ Le courtier membre ~~soit par un,~~ l'Organisation ou le prestataire ~~de cours~~ externe peuvent offrir une activité de formation continue.
- (42) Le courtier membre ou le prestataire ~~de cours~~ externe peuvent demander l'accréditation des ~~cours~~ activités de formation continue selon le processus d'accréditation de l'Organisation.
- (5) ~~Le participant au programme de formation continue est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :~~
 - (i) ~~il est autorisé dans la catégorie de Représentant inscrit, de Gestionnaire de portefeuille adjoint, de Gestionnaire de portefeuille ou de Surveillant;~~
 - (ii) ~~depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation dans le secteur de détail soit auprès de l'Organisation, soit auprès de la~~

~~Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.~~

- (6) ~~À l'exception des cours sur la déontologie accrédités par l'Organisation et mentionnés au paragraphe 2715(3), un participant au programme de formation continue ne peut recevoir de crédits en formation continue à l'égard d'un même cours de formation continue, à moins que ce cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.~~

2706. Activités de formation continue avec examen

- (1) Le participant au programme de formation continue peut accumuler des heures de formation en conformité ou des heures de perfectionnement professionnel pour une activité de formation continue, ainsi que pour toute heure consacrée à la préparation, si l'activité en question comporte un examen.
- (2) Le paragraphe 2706(1) s'applique uniquement au cycle durant lequel le participant réussit l'examen.

2707. Activités de formation portant sur des sujets liés à la conformité à l'étranger

- (1) Le participant au programme de formation continue peut accumuler au maximum cinq heures de formation en conformité pour des activités de formation offertes par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire externe qui portent sur des sujets liés à la conformité à l'étranger.

2708. Transferts d'heures à un cycle subséquent

- (1) Le participant au programme de formation continue ne peut pas transférer des heures de formation en conformité ou des heures de perfectionnement professionnel à un cycle subséquent du programme de formation en conformité.

2709. Disposition anti-évitement

- (1) Le participant au programme de formation continue ne peut pas changer de catégorie de Personne autorisée pour éviter d'avoir à satisfaire à des exigences de formation continue plus rigoureuses ou de subir des sanctions parce qu'il n'a pas rempli des exigences de formation continue.

~~**2704. Formation continue requise**~~

- ~~(1) Au cours de chaque cycle du programme de formation continue, le participant au programme de formation continue doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de Personne autorisée qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :~~

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	client de détail	oui	oui
Représentant inscrit	client institutionnel	oui	non
Représentant en placement	client de détail ou client institutionnel	oui	non

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s.-o.	oui	non
<i>Surveillant</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s.-o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s.-o.	oui	non

2710. Représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (21) Le Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :
- (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un Représentant inscrit qui sont énoncées au paragraphe 2704(1) à l'article 2704;
 - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une personne physique inscrite comme représentant de courtier qui sont énoncées dans la Règle 900 sur des Règles visant les courtiers en épargne collective.

~~(3) Le participant au programme de formation continue inscrit dans plus d'une catégorie de Personne autorisée doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.~~

~~(4) Les participants au programme de formation continue doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du programme de formation continue, conformément aux exigences prévues à l'article 2715.~~

~~(5) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du programme de formation continue, conformément aux exigences prévues à l'article 2716.~~

~~2705. à 2714. — Réservés~~

~~PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE~~

~~2715. — Cours sur la conformité~~

- ~~(1) Le participant au programme de formation continue :~~
- ~~(i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du programme de formation continue pour satisfaire aux exigences de~~

- ~~formation continue; n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'au cours du cycle où il réussit à cet examen;~~
- ~~(ii) n'est pas autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours sur la conformité comportant un examen, sauf au cours du cycle où il réussit à cet examen;~~
- ~~(iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les cours de formation continue sur la conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire de cours externe étranger.~~
- ~~(2) Il est permis au courtier membre d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du courtier membre lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~(i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);~~
- ~~(ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le courtier membre au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.~~
- ~~(3) L'Organisation accrédi­tera les cours sur la déontologie qu'un participant au programme de formation continue peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du programme de formation continue.~~

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- ~~(1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de cours de perfectionnement professionnel :~~
- ~~(i) ne peut obtenir un crédit en formation continue pour la préparation à un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'sauf au cours du cycle où il réussit à ce examen;~~
- ~~(ii) ne peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen qu'au cours du cycle où il réussit à cet examen.~~

27172711. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le courtier membre doit :
- (i) vérifier et s'assurer, pendant et à la fin de chaque cycle, que ~~les~~ ses participants au programme de formation continue ~~ont satisfait aux exigences à la fin du cycle du~~ se ~~conforment au~~ programme de formation continue;
- ~~(ii) conserver des preuves des cours de formation continue réussis par les participants au programme de formation continue qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;~~
- ~~(iii) pour chaque cycle,~~ pour chaque cycle, conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle ~~du~~ programme de formation continue la documentation associée au programme de formation continue, y compris les documents des activités de formation continue et les preuves de leur achèvement ~~notamment le contenu des cours;~~
- ~~(iv) affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue;~~

- (iiiiv) ~~s'assurer~~veiller à ce que le cours l'activité de formation continue ~~choisi~~choisie par le participant au programme de formation continue ~~satisfait~~réponde aux critères de ~~contenu~~déerits ~~l'un des volets du programme énoncés~~ au paragraphe 2703(1);
- (viiv) ~~lorsque le cours~~ il offre une activité de formation continue ~~est donné par le courtier membre~~, évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard ~~du cours~~de l'activité;
- (viiv) ~~s'assurer que le participant au programme~~affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation de l'activité de formation continue ~~satisfait aux exigences~~choisie par le participant au programme de formation continue ~~au cours de chaque cycle du programme de formation continue~~;
- (viiiiv) ~~mettre à jour le~~informer l'Organisation, au moyen du système de déclaration prescrit, du respect des exigences du programme de formation continue, et aviser l'Organisation, par les participants dans les ~~10~~30 jours ~~ouvrables~~ suivant la fin ~~du~~de chaque cycle ~~du programme de formation continue, de tous les participants au programme de formation continue~~ qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle prescrit.
- (2) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser des ~~crédits en~~activités de formation continue ~~acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis~~suivies durant le cycle en question chez ~~son~~un courtier membre ~~parrainant~~ antérieur. ~~Il et~~ peut ~~accepter~~se fier à une déclaration ~~du courtier membre parrainant antérieur du participant au programme de formation continue~~de celui-ci attestant que ~~ce~~le participant a suivi ces ~~cours ou séminaires~~activités.
- (3) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) ~~pour satisfaire à l'exigence~~comme heures de formation en conformité si la personne physique n'était pas tenue de la suivre ~~un~~au cours ~~sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i) du cycle et ne l'a pas suivie au cycle précédent~~.
- (4) Le courtier membre peut permettre à un participant au programme de formation continue d'utiliser une activité de formation continue achevée après que la personne physique a cessé d'être un participant, pourvu que l'activité ait été terminée durant le cycle en question.

~~2718~~2712. à ~~2724~~2720. – Réservés.

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

~~2725.~~ — Participation de personnes récemment autorisées

- (1) ~~La personne physique s'inscrit au cycle du programme de formation continue dès qu'elle obtient son autorisation initiale dans une catégorie de Personne autorisée mentionnée au paragraphe 2704(1).~~
- (2) ~~Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la personne physique qui obtient son autorisation initiale dans une catégorie de Personne autorisée mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du programme de formation continue en cours est tenue de suivre~~

~~la formation continue requise correspondante qui s'applique à partir du début du cycle du programme de formation continue suivant.~~

2721. Participation dans le cas d'un cycle incomplet

- (1) Si le participant au programme de formation continue est assujéti à un volet du programme pendant moins d'un cycle complet, il peut satisfaire aux exigences du volet en question sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).
- (2) Malgré le paragraphe 2721(1), le participant au programme de formation continue n'est pas assujéti à un volet du programme si le volet s'applique pour deux mois ou moins durant un cycle.

2722. Congé

- (1) Si le participant au programme de formation continue s'absente pendant au moins quatre semaines consécutives, les exigences des volets applicables du programme de formation continue peuvent être établies sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).

2723. Participants réintégréés au programme de formation continue

- (1) Le participant au programme de formation continue qui revient d'un congé ou qui redevient un participant au programme de formation continue après avoir cessé de l'être doit satisfaire aux exigences non remplies au cycle précédent du programme de formation continue, sous réserve des articles 2721 et 2722.

~~2726~~2724. à ~~2734~~2730. – Réservés.

~~PARTIE D – CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE~~

~~2735. — Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue~~

- ~~(1) — Le participant au programme de formation continue qui souhaite changer de catégorie de Personne autorisée au cours d'un cycle du programme de formation continue doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de Personne autorisée durant le même cycle du programme de formation continue.~~
- ~~(2) — Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le participant au programme de formation continue qui change de catégorie de Personne autorisée dans les six mois précédant la fin du cycle du programme de formation continue en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de Personne autorisée au début du cycle du programme de formation continue suivant.~~
- ~~(3) — Il est interdit au participant au programme de formation continue de passer à une catégorie de Personne autorisée dont les exigences en matière de formation continue sont moins rigoureuses que celles de sa catégorie actuelle pour éviter de devoir suivre la formation continue plus rigoureuse requise ou éviter de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de Personne autorisée dans les six derniers mois d'un cycle du programme de formation continue qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du courtier membre parrainant pour convaincre l'Organisation que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.~~

PARTIE D – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE

2731. Répartition proportionnelle

- (1) Lorsque le participant au programme de formation continue a l'autorisation de suivre un volet applicable du programme sur une base proportionnelle, la formule ci-après doit être utilisée pour calculer les heures de formation en conformité et les heures de perfectionnement professionnel requises sur une base proportionnelle, arrondies à l'heure supérieure complète la plus près :
- | | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|
| <u>nombre total d'heures requises pour le volet de formation continue dans un cycle complet</u> | <u>x</u> | <u>nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, durant lesquels l'obligation d'accumuler des heures pour le volet s'applique ou s'appliquait</u> | <u>/</u> | <u>24</u> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|
- (2) La formation continue annuelle obligatoire ne peut pas faire l'objet du calcul sur une base proportionnelle.
- (3) Si la formation continue annuelle obligatoire dépasse le nombre d'heures de formation en conformité ou d'heures de perfectionnement professionnel requises sur une base proportionnelle, le participant au programme de formation continue doit tout de même suivre l'intégralité de la formation continue annuelle obligatoire.

~~2736~~2732. à ~~2744~~2740. – Réservés.

PARTIE E – ~~DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE~~DISPENSES DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2745. — Dispense discrétionnaire

- (1) ~~L'Organisation peut prolonger le délai dont dispose un participant au programme de formation continue pour suivre un cours de formation continue au delà du cycle biennal du programme de formation continue en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~(i) — un Membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue :~~
 - ~~(a) — approuve la prolongation,~~
 - ~~(b) — avise l'Organisation du motif de la prolongation,~~
 - ~~(c) — propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;~~
 - ~~(ii) — l'Organisation approuve la demande de prolongation.~~
- (2) ~~Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'Organisation peut dispenser du programme de formation continue un participant au programme de formation continue qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du programme de formation continue si les conditions suivantes sont réunies :~~

- ~~(i) un Membre de la haute direction du courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue :~~
 - ~~(a) approuve la dispense,~~
 - ~~(b) avise l'Organisation du motif de la dispense,~~
 - ~~(c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;~~
- ~~(ii) l'Organisation approuve la demande de dispense.~~
- ~~(3) Le participant au programme de formation continue auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :~~
 - ~~(i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'Organisation de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;~~
 - ~~(ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de Personne autorisée.~~

2741. Dispenses des exigences de formation continue

- (1) L'Organisation peut prolonger le délai dont dispose un participant au programme de formation continue pour satisfaire à une exigence de formation continue, ou bien dispenser un participant au programme de formation continue d'une exigence de formation continue, si l'Organisation juge que cela ne porterait pas préjudice aux intérêts du public, des clients du courtier membre ou du courtier membre lui-même.

~~2746~~2742. à ~~2754~~2750. – Réservés.

PARTIE F – SANCTIONS ~~APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES~~

2755~~2751.~~ Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou ~~si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue~~d'exigences de formation continue non remplies

- ~~(1) Le dernier jour ouvrable du premier mois d'un cycle du programme de formation continue, l'Organisation ~~suspend~~suspendra automatiquement l'autorisation du participant au programme de formation continue ~~dans l'un ou l'autre des cas suivants~~après la fin de la période de déclaration indiquée à l'alinéa 2711(1)(vi) si:~~
 - ~~(i) le participant~~au programme de formation continue n'a pas ~~complété~~complété la formation continue ~~requis~~requis pour le cycle précédent ~~du programme de formation continue~~au cours du cycle prescritsatisfait aux exigences de formation continue au cours du cycle;
 - ~~(ii) le courtier membre~~qui le parraine n'a pas ~~mis à jour~~déclaré l'achèvement des exigences de formation continue dans le système de déclaration ~~de formation continue ni avisé l'Organisation comme l'exige l'alinéa 2717(1)(vii)~~prescrit.
- ~~(2) Un~~Le courtier membre parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa ~~2717(1)~~2711(1)(vi) ~~aura~~ou dont les participants au programme de formation continue ne remplissent pas les exigences de formation continue a la responsabilité de payer à l'Organisation ~~la~~toute sanction que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

- (3) L'*Organisation* peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'elle reçoit du *courtier membre-parrainant* un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a ~~complété la~~rempli les exigences de formation continue ~~requis~~.
- ~~(4) L'*Organisation* rembourse au *courtier membre-parrainant* toute amende versée par erreur, si le *courtier membre* présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'*Organisation* a produit la facture.~~

~~2756~~2752. à 2799. – Réservés.